Information

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Direction générale de l'alimentation **Service de l'alimentation** **Sous-direction de la politique de l'alimentation** **Bureau de l'évaluation scientifique, de la recherche et des laboratoires** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Instruction technique** **DGAL/SDPAL/2017-804** **06/10/2017**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 1

Objet : Appel à candidature pour l'extension du réseau de laboratoires agréés pour la détection de Banana streak virus (BSV) sur bananier selon une technique d'amplification génique (amplification en chaîne par polymérase, PCR).

Destinataires d'exécution
Laboratoires Départementaux d'Analyses ADILVA LNR : Anses, Laboratoire de la santé des végétaux DRAAF - SRAL, DAAF - SALIM

Résumé : La présente note de service constitue un appel à candidature pour l'extension du réseau de laboratoires agréés pour la réalisation des analyses officielles de détection de Banana streak virus (BSV) sur bananier selon une technique d'amplification génique (amplification en chaîne par polymérase, PCR).

Textes de référence :- Directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux

produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté ;
- Directive 2008/61/CE de la Commission du 17 juin 2008 fixant les conditions dans lesquelles certains organismes nuisibles, végétaux, produits végétaux et autres objets énumérés aux annexes I à V de la directive 2000/29/CE du Conseil peuvent être introduits ou circuler dans la Communauté ou dans certaines zones protégées de la Communauté pour des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales
- Articles L. 202-1 et R. 202-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;
- Arrêté du 3 septembre 1990 modifié relatif au contrôle sanitaire des végétaux et produits végétaux
- Arrêté du 17 octobre 1995 modifié relatif aux conditions d'entrée par dérogation de matériel végétal de bananiers dans les départements d'outre-mer
- Arrêté du 31 juillet 2000 modifié, établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire.
- Arrêté du 19 décembre 2007 «fixant les conditions générales d'agrément des laboratoires d'analyses dans le domaine de la santé publique vétérinaire et de la protection des végétaux» ;
- Arrêté du 15 décembre 2014 relatif à la liste des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces végétales.
- Note de service DGAL/SDPAL/2016-553 du 06/07/2016 relative à la réalisation des analyses officielles de détection d’organismes nuisibles sur végétaux et produits végétaux : agréments des laboratoires et autres aspects réglementaires et techniques.

I- Contexte et objectifs de l’appel à candidature

La présente note de service constitue un appel à candidature pour l'extension du réseau de laboratoires agréés pour la réalisation des analyses officielles de détection de Banana streak virus (BSV) sur bananier selon une technique d’amplification génique (amplification en chaîne par polymérase, PCR).

L’extension du réseau se justifie dans le cadre de l'ouverture de la possibilité d'importer des vitro-plants de bananiers plantains dans les départements et régions d'outre-mer. Le génome des bananiers plantains intégrant le BSV, la surveillance officielle mise en place a pour objectif de contrôler l'absence de dissémination du BSV aux plants de Cavendish.

II - Détails de l’appel à candidature

A – Taille du réseau

Le besoin d'extension du réseau est limité à deux laboratoires.

Cette limitation doit permettre d’absorber le flux d’échantillons à analyser, tout en assurant un volume d’analyses suffisant pour chacun des laboratoires du réseau compte tenu des coûts induits par le maintien de sa capacité à effectuer ces analyses. Environ 800 analyses supplémentaires annuelles sont prévues.

B - Critères de sélection des laboratoires candidats

1 – Généralités – conditions de recevabilité

Les laboratoires candidats doivent notamment s’engager à répondre aux conditions détaillées dans les articles R. 202-8 à R. 202-13 du code rural et de la pêche maritime et dans les articles 2 et 7 à 10 de l’arrêté du 19 décembre 2007 visé par la présente note de service.

Ils doivent également avoir participé à une formation pour la détection de virus du bananier par IC-RT-PCR ou s'engager à participer à la formation dispensée par le LNR sur la détection du Banana Streak Virus par IC PCR.

Ils doivent être accrédités ou s’engager à s’accréditer au sens de l'instruction technique DGAL/SDPAL/2016-553 du 06/07/2016 relative à la réalisation des analyses officielles de détection d’organismes nuisibles sur végétaux et produits végétaux : agréments des laboratoires et autres aspects réglementaires et techniques (2 - Aspects réglementaires et techniques – F - Accréditation).

2 - Critères de sélection des demandes d'agréments

Les dossiers des laboratoires candidats répondant à la condition de recevabilité au paragraphe A seront sélectionnés en tenant compte des critères suivants :

1. la qualification des personnels devant mettre en œuvre les analyses ;
2. l’expérience et la pratique d’analyses par PCR en santé végétale.

C - Délivrance de l'agrément

Les laboratoires dont la candidature aura été retenue en seront informés par courrier.

Ils seront agréés dès lors qu’ils auront obtenu des résultats satisfaisants à l’évaluation de capacité qui sera organisée par le LNR avant la fin de l’année 2017 (la date limite d’inscription est fixée au 15 novembre 2017).

La décision d'agrément du ministre chargé de l’agriculture est notifiée aux laboratoires agréés.

Le maintien de l'agrément délivré sera conditionné au respect permanent des obligations listées dans les articles R. 202-8 à R. 202-21 du code rural et de la pêche maritime.

D - Eléments constitutifs du dossier de demande d'agrément

Chaque dossier de candidature doit comprendre :

a. l'acte de candidature selon le modèle figurant en annexe 1 ;

b. l'organigramme hiérarchique et fonctionnel du laboratoire ;

c. les noms, qualifications et titres des signataires des résultats ;

d. les garanties de confidentialité, d'impartialité et d'indépendance du laboratoire (notamment, le cas échéant, la composition de l'actionnariat, l'activité des actionnaires et du gestionnaire du laboratoire, les activités du laboratoire autres qu'analytiques et celles des filiales éventuelles) ;

e. le numéro d'accréditation du laboratoire. Dans le cas où le laboratoire sollicite un agrément provisoire pour une période de 18 mois non renouvelable, au titre de l'article R. 202-11 du code rural, le justificatif de la compétence du laboratoire dans le domaine analytique considéré ;

f. les solutions substitutives qui seront mises en œuvre dans les cas de force majeure empêchant, de façon provisoire, la réalisation des analyses officielles selon les modalités prévues ;

g. le descriptif de l'expérience dans le domaine des analyses par PCR en santé végétale ;

h. la présentation du personnel chargé des analyses ainsi que ses compétences au regard des techniques concernées par le présent appel ;

i. l'attestation de participation à une formation pour la détection de virus du bananier par IC-RT-PCR ou l'engagement à participer à la formation dispensée par le LNR sur la détection du Banana Streak Virus par IC PCR.

Dossier simplifié

L'article 4 de l'arrêté du 19 décembre 2007 prévoit que, lorsqu'un laboratoire candidat dispose déjà d'un agrément pour d'autres analyses officielles délivrées par le ministère chargé de l'agriculture, il est dispensé de fournir les éléments cités aux b, d et e, **sous réserve que ces informations n'aient pas été modifiées depuis cette transmission**.

III - Laboratoire national de référence

Laboratoire de la santé des végétaux
Unité Ravageurs et Agents Pathogènes Tropicaux
Pôle 3P
7 chemin de l'Irat
97410 SAINT PIERRE

Courriel : saint-pierre.lsv@anses.fr
Tél : 0262383907 - Fax : 0262224410

IV - Transmission des dossiers de demande d'agrément

Les dossiers de candidature devront être adressés à :

Direction générale de l'alimentation
Service de l'alimentation
Sous-direction de la politique de l'alimentation
Bureau de l'évaluation scientifique, de la recherche et des laboratoires (BERL)
251, rue de Vaugirard
75732 PARIS CEDEX 15

Ils pourront être adressés par courrier électronique à l'adresse suivante :

berl.sdpal.dgal@agriculture.gouv.fr

Un courriel de confirmation du dépôt de la candidature sera envoyé dès réception.

Les dossiers papier ou électronique devront être adressés au service précité avant la date limite de réception fixée au 6 novembre 2017 à 18h.

Le directeur général adjoint de l'alimentation
Chef du service de la gouvernance
et de l'international
CVO
Loïc EVAIN

Annexe 1

Acte de candidature et engagement

Je soussigné (*nom et qualité*) : ……

Responsable du laboratoire d'analyses (*raison sociale)* : …….....

……

Statut du laboratoire d'analyses : ……

Numéro SIRET : .....

Numéro d'accréditation : ……

Sis (*adresse*) : ……

…….....

Sollicite l'agrément du laboratoire désigné ci-dessus pour la détection de Banana streak virus (BSV) sur bananier selon une technique d'amplification génique (amplification en chaîne par polymérase, PCR)

Nom, téléphone et adresse électronique du principal interlocuteur pour ce dossier : ....

Dès la délivrance de l'agrément, je m'engage à ce que le laboratoire, dont j'ai la responsabilité :

- respecte notamment les articles L.202-1, L.202-4 et R. 202-8 à R. 202-21 du code rural et de la pêche maritime et tout texte pris pour leur application ;
- réalise les analyses de recherche pour lesquelles l'agrément est demandé selon les méthodes officielles listées par le ministre chargé de l'agriculture (direction générale de l'alimentation) et sous accréditation[1] [2], sauf exception précisée par la présente note de service d'appel à candidature;
- entretienne en permanence sa compétence pour le type d'analyse faisant l'objet de l'agrément ;
- informe le ministre chargé de l'agriculture (direction générale de l'alimentation) de sa décision d'arrêter ou de suspendre la réalisation des analyses officielles faisant l'objet de l'agrément au moins 3 mois à l'avance.

Je suis informé que cet agrément pourra être suspendu ou retiré en cas de manquement à l'une ou plusieurs de ces conditions.

Fait à……..., le…….....

Cachet du laboratoire Signature du responsable

[1] En cas d'absence d'accréditation, celle-ci doit être demandée dans les meilleurs délais et le laboratoire devra être accrédité 18 mois après l'obtention de son agrément.

[2] Concerne les accréditations demandées initialement dans l'appel à candidature relatif aux analyses concernées par le présent « acte de candidature et engagement », éventuellement modifié par toute décision notifiée du ministère chargé de l'agriculture.